



**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION PORTUAIRE DE
VRACS LIQUIDES ET GAZEUX DE
DEGRAD DES CANNES**

Version 1, en date du 30/06/2026

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	4
2	OBJET DU REGLEMENT	4
3	CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	5
4	RESPECT DU REGLEMENT	6
5	REGLES GENERALES CONCERNANT L'ACCES A L'INSTALLATION PORTUAIRE	6
6	CONDITIONS D'ACCES A L'IPVL - SURETE.....	6
7	ACCES A L'IPVL – CONDITIONS ET ORGANISATIONS	7
	7.1 ACCÈS PAR VÉHICULES.....	7
	7.2 ACCES PAR ENGINS DE MANUTENTION	8
	7.3 ACCES PIETONS.....	9
8	CIRCULATION SUR L'IPVL LORS D'UNE ESCALE	9
	8.1 CIRCULATION DE L'EXPLOITANT RESPONSABLE DE L'ESCALE	9
	8.1.1 Dans le cadre des besoins et activités liés au navire :	9
	8.1.2 Dans le cadre de la gestion de l'IPVL :	10
	8.1.3 Dans le cadre de la sécurité et contrôles :	10
	8.2 CIRCULATION DES AGENTS DU GPM GUYANE.....	10
	8.3 CIRCULATION DES AUTRES EXPLOITANTS	11
	8.4 CIRCULATION PIETONNIERE DE PARTICULIERS - VISITES ORGANISEES ET MANIFESTATIONS.....	11
9	CIRCULATION SUR L'IPVL EN DEHORS D'UNE ESCALE	11
	9.1 CIRCULATION DANS LE CADRE DE VISITE, CONTROLE VISUEL.....	11
	9.2 CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX OU MAINTENANCES	11
	9.3 CIRCULATION DANS LE CADRE TRAVAUX SIMULTANES.....	12
	9.4 CIRCULATION DANS LE CADRE TRAVAUX LOURDS.....	13
	9.5 CIRCULATION DANS LE CADRE DE CONFLIT ENTRE TRAVAUX-ENTRETIENS PREVENTIFS ET CURATIFS.....	14
	9.6 CIRCULATION PIETONNIERE DE PARTICULIERS – VISITES ORGANISEES ET MANIFESTATIONS	14
	9.7 CIRCULATION DES EQUIPAGES COMMERCIAUX DES NAVIRES	14
10	PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	15
11	MARCHANDISES DANGEREUSES	15
12	CHARGES ADMISSIBLES SUR LES DIFFERENTS ENDROITS DE L'IPVL ET LES RESPONSABILITES.....	15
	12.1 SUR LA VOIRIE COMPRISE ENTRE LE PORTAIL PRINCIPAL DONNANT SUR LA VOIRIE DES PLAISANCIERS ET L'ACCES A L'IPVL	15
	12.2 SUR LA DALLE BETON DITE DE STATIONNEMENT A L'ENTREE DE L'IPVL	16
	12.3 SUR TOUTES LES AUTRES SURFACES INCLUSES DANS LA PARTIE TERRESTRE DE L'IPVL.....	16
	12.4 SUR LA PASSERELLE ET L'APPONTEMENT DE L'IPVL	16
	12.5 CAS EXCEPTIONNEL.....	16
13	ADMISSION ET ACCUEIL DES NAVIRES SUR L'IPVL	17
14	DECHETS	17
15	POLLUTION ET DEVERSEMENTS ACCIDENTELS	17
16	MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES	18
17	AUTRES SERVICES PORTUAIRES	18
	17.1 FOURNITURE D'EAU POTABLE	18
	17.2 FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE	18
	17.3 REMORQUAGE	19

HTTPS://PORTDEGUYANE.FR/WP-CONTENT/UPLOADS/2026/05/GPM-GUYANE-TARIF-14-REDEVANCES-DUSAGE-2026-VD.PDF	19
17.4 UTILISATION DES LOCAUX	19
18 SÛRETÉ	19
19 CONTRÔLE AU TITRE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE.....	19
20 PLAN D'OPERATION INTERNE	19
21 LITIGES.....	20

1 INTRODUCTION

L'installation portuaire de vracs liquides et gazeux est un ouvrage destiné exclusivement à la réception et la livraison de produits vracs liquides et gazeux de type hydrocarbure ou tout autre dérivé ou biocarburant.

Le GPM Guyane est le Gestionnaire de cette installation et des Exploitants désignés assurent l'exploitation de cette dernière.

Chaque exploitant doit obligatoirement avoir une convention portant autorisation d'occupation temporaire avec le GPM Guyane, qui fixe les conditions générales et spécifiques de son activité sur l'installation portuaire de vracs liquides et gazeux et les liens qui les unissent au GPM Guyane.

A date, trois exploitants sont formellement identifiés :

- La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA),
- Air Liquide Spatial Guyane (ALSG),
- Et EDF-PEI.

2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation de l'Installation Portuaire de Vrac Liquides et gazeux de Dégrad des Canes, dénommé ci-après le IPVL, fixe, complète, précise ou rappelle en tant que de besoin, notamment :

- Les conditions d'accès à l'IPVL,
- Les règles de circulation,
- Les règles de sécurité,
- Les règles de stationnement,

Les dispositions du présent règlement précisent, en tant que de besoin, certaines modalités d'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur susvisées sont, notamment :

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Le Code des Transports,
- Le règlement général de police des ports maritimes (« RGPP »),
- Le règlement particulier de police portuaire du GPM-Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°R03-009/GPMG/2016 du 23/12/2016 (« RPPP »),
- Le code international pour la sûreté de navires et des installations portuaires (dit code ISPS) et le plan de sûreté de l'installation portuaire du GPM-Guyane à venir
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit « RPM »),
- Le Plan de réception et de traitement des déchets du GPM-Guyane approuvé par arrêté préfectoral n° R03-2024-08-01-00001 du 1^{er} août 2024
- Le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les port maritime, annexe à l'arrêté du 18/07/2002 (« RPM »).

- Le règlement local pour le transport et manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°R03-2021-11-09-00003 du 09/11/2021 (« RLMD »).
- Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

3 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le présent règlement s'applique à l'Installation Portuaire de Vrac Liquides du port de Dégrad des Cannes, dénommé ci-après l'« IPVL », qui est situé sur le domaine portuaire du GPM-Guyane

Il est délimité par le plan n°1, joint en annexe n° 1.

L'accès à l'IPVL est composé notamment des installations suivantes :

- D'un portail principal, donnant sur la rue des plaisanciers, pour lequel chaque exploitant dispose d'une clé,
- D'un chemin d'accès, considéré comme voirie de desserte interne non amodiée pour les véhicules, engins et piétons avec leurs signalisations verticales et horizontales,
- De places de stationnement en bataille longeant le Terminal Conteneurs,
- Des zones de chargement déchargement de bennes ou poubelles, pour le tri sélectif, réglementées.

L'IPVL est constitué de :

- Des clôtures le délimitant, d'un portail motorisé, d'un tourniquet piéton, d'un poste de contrôle entrées et sorties de l'IPVL,
- Le poste de contrôle est constitué, au RDC, d'un bureau et de deux sanitaires (homme et femme), au R+1 d'une salle de repos et d'un vestiaire. Pour accéder à l'étage, un escalier et une plateforme de retournement sont à disposition. Enfin, le bâtiment est surmonté d'une sur toiture.
- Des dispositifs d'éclairage du terre-plein, appontement et passerelle,
- Des équipements électriques,
- D'un réseau et des installations de lutte contre l'incendie et de fourniture d'eau potable aux navires,
- D'une passerelle d'accès,
- D'un appontement et trois DAC et un DAM,
- Des équipements de sécurité,
- Des équipements de sûreté.

Chaque exploitant, pour ses propres besoins, a mis en place sur l'IPVL des conduites et équipements associés qui sont sous sa responsabilité exclusive et qui sont décrits

spécifiquement dans leur convention respective.

Chaque équipement ou conduite doit avoir reçu en amont l'autorisation écrite et sans réserve du GPM Guyane pour être posé, construit ou déployé sur site.

4 RESPECT DU REGLEMENT

Toute utilisation des ouvrages, installations, des équipements publics ainsi que l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre couvert par le présent règlement d'exploitation approuvé par décision du Directoire en date du 30/06/2026 entraînent adhésion pleine et entière sans restriction au présent règlement, et aux tarifs associés, sauf prescriptions résultant de conventions spécifiques.

5 REGLES GENERALES CONCERNANT L'ACCES A L'INSTALLATION PORTUAIRE

Horaires d'ouverture et de travail du GPM-Guyane et sur l'IPVL

Administration du GPM-Guyane : du lundi au vendredi, 7h00/14h00

Accueil du navire à quai :

- 2 heures avant l'accostage prévisionnel,
- 2 heures après l'appareillage.

L'IPVL est physiquement armé pendant toute la durée de chaque escale et supervisé depuis le PCA (Poste d'entrée du Terminal à conteneurs) du GPM en dehors des escales.

Un système d'astreinte et de gardiennage / surveillance est en vigueur en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'IPVL est aussi conditionné, avant toute intervention, à l'élaboration et la validation d'un Plan de Prévention entre le gestionnaire et les parties concernées conformément à la réglementation applicable aux entreprises extérieures.

6 CONDITIONS D'ACCES A L'IPVL - SURETE

Toute personne se trouvant sur l'IPVL doit être munie obligatoirement d'une autorisation d'accès nominative et strictement personnelle, conformément à la réglementation en vigueur, et doit se conformer aux règles édictées par le GPM-Guyane concernant la sécurité.

Les demandes d'aces sont validées par l'Agent de Sureté de l'installation Portuaire.

La délivrance de l'autorisation d'accès susvisée est conditionnée par la participation à une action de sensibilisation à la prévention des risques sous la forme d'un accueil sécurité, dont les modalités sont communiquées lors de l'instruction de la demande d'accès.

L'autorisation d'accès est délivrée pour des besoins d'exploitation, de travaux, de maintenance ou pour toute activité professionnelle jugée utile par le GPM-Guyane. Elle est révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

La procédure de demande et de délivrance des badges est consultable sur le site internet du GPM-Guyane, sous la rubrique :

<https://portdeguyane.fr/demande-daccs-au-port/>

A l'entrée et à la sortie, le badge doit impérativement être présenté sur les lecteurs installés à cet effet et il doit être porté de façon apparente. Le gestionnaire n'exclut pas que des

contrôles soient réalisés tant aux entrées sorties qu'à l'intérieur de l'IPVL.

Le non-respect des règles et des obligations d'utilisation des badges, peut conduire à un retrait – provisoire ou définitif – sans que le titulaire puisse exciper d'un quelconque droit à indemnité.

Les tarifs applicables au titre de la délivrance des badges sont disponibles sur le site internet du GPM-Guyane sous la rubrique :

<https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2026/05/GPM-Guyane-tarif-14-Redevances-dusage-2026-VD.pdf>

7 ACCES A L'IPVL – CONDITIONS ET ORGANISATIONS

La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont réglementés par le Code des Transports, le Code de la Route et les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire du GPM-Guyane.

Les dispositions du Code de la Route concernant les signalisations et les priorités sont applicables sur l'ensemble de l'installation portuaire, sauf d'éventuelles dispositions dérogatoires temporaires ou permanentes mises en place par le GPM-Guyane en considération des besoins d'une exploitation en sécurité. La vitesse des véhicules routiers est limitée à 20 km/h.

Il est interdit :

- De stationner sur les voies de circulation et d'y déposer toute marchandise, conteneur ou autre colis, de même il est interdit de stationner sur les aires destinées à l'accueil des poubelles et bennes de tri,
- D'entraver l'accès aux installations de lutte contre l'incendie, d'adduction d'eau,
- D'entraver l'accès aux différentes zones de travail et de circulation routière, portails ou piétonnière,
- De stationner ou déposer un matériel à moins de 2 m du rail du portail de l'IPVL,
- De rouler ou déposer du matériel sur des câbles électriques,
- De stationner, s'arrêter sur les zones de zébras rouges.

7.1 Accès par véhicules

Depuis le portail donnant sur la rue des plaisanciers, jusqu'au-devant de l'IPVL, la voirie d'accès doit être et rester toujours libre d'accès.

Les véhicules, engins et autres moyens de déplacement devront se garer en épi, le long de l'Installation Portuaire Conteneur, en marche arrière, prêt à partir.

Aucune place de stationnement est attribuée à l'avance et les conducteurs peuvent choisir leurs places, en fonction des espaces encore disponibles.

Il est à noter, que la circulation sur la partie ouest de la voirie (espace non stabilisé et végétalisé) est strictement interdite car des pipes transportant des liquides dangereux y sont positionnés en souterrain. Il appartient à chaque propriétaire de canalisation de procéder à la matérialisation de leur pipe, et si besoin de mettre en œuvre des protections mécaniques interdisant leurs accès.

Un espace à l'entrée de l'IPVL est attribué pour l'entreposage des bennes de tri et d'ordures. Par conséquent, aucun véhicule n'est autorisé à stationner dessus.

Cet espace n'est accessible uniquement que pour les déchets des navires. Les déchets générés par les exploitants ou ses sous-traitants doivent être collectés et traités par ces derniers.

Les opérations de chargement /déchargement des poids lourds doivent être réalisées dans le respect du Protocole de sécurité « Chargement / déchargement » mis en place par le GPM-Guyane et chaque entreprise avant toute opération devra au préalable avoir signé ce protocole auprès de la responsable Qualité Hygiène Sécurité du GPM-Guyane.

Sur l'IPVL, seuls sont autorisés sur la dalle prévue à cet effet, les véhicules obligatoires et nécessaires à :

- L'exploitation du navire,
- La maintenance,
- Aux secours,
- Aux transports et livraisons de matériel,
- La collecte de produits.

Le stationnement est provisoire et doit permettre :

- Délivrer le matériel,
- Acheminer ou retirer des équipements,
- L'évacuation de personnes,
- Pomper des effluents polluants.

7.2 Accès par engins de manutention

En dehors de la dalle prévue à cet effet, aucun engin, véhicule ou équipement roulant dépassant les 200 kg/m² avec sa charge et les personnes l'accompagnant n'est autorisé à se déplacer sur le reste de l'IPVL, notamment sur la passerelle et l'appontement.

Les engins, moyens roulants et autres chariots peuvent circuler sur les espaces prévus à cet effet, suivants les conditions exposées dans ce document. Ils doivent :

- Avoir les roues adaptées aux différentes surfaces et différences de niveaux présentes sur tout l'IPVL,
- Être pourvus de freins ou de cales pour bloquer son déplacement lors du chargement et déchargement de sa charge ou lors de son stationnement,
- Respecter les consignes des plans de préventions et autres règles ou normes issues du Code du Travail.

Pour toutes dégradations de l'engin ou du moyen roulant et autres chariots ou des biens du propriétaire, le gestionnaire ne saurait être tenu responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

L'exploitant en assume toute l'entière responsabilité.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité du propriétaire en cas de défaut d'entretien normal de ses biens ou de défaut de sa part.

Pour toute opération à l'aide d'une grue ou d'équipements de manutention, le demandeur devra fournir au gestionnaire une étude de levage devant intégrer :

- Le plan de levage,
- Les descentes de charge,
- Les lieux de pose et dépose des charges,
- Une analyse de risque.

En fonction de ces éléments, le gestionnaire autorisera ou pas la réalisation de l'opération suivant le protocole exposé plus loin dans le document.

7.3 Accès piétons

Tous les piétons se rendant sur l'IPVL doivent porter les EPI obligatoires et porter sur eux en permanence son autorisation d'accès.

Lors d'une escale, les accès à la passerelle et sur l'appontement ne sont autorisés qu'à certaines personnes, comme décrit ci-après.

Toutes les personnes autorisées lors d'une escale et d'une opération commerciale (hors biomasse), doivent obligatoirement porter des vêtements de sécurité ATEX pour accéder à la passerelle et à l'appontement.

Dans tout l'IPVL, il est strictement interdit de fumer et de prendre des photographies sans le consentement express du Gestionnaire et des exploitants sur place.

8 CIRCULATION SUR L'IPVL LORS D'UNE ESCALE

8.1 Circulation de l'exploitant responsable de l'escale

Lors d'une escale ayant pour objet, le transfert de produit pour le compte de l'exploitant, sont autorisés à circuler sur l'IPVL, modulo l'obtention d'un badge ou d'un titre de circulation, les personnes suivantes :

8.1.1 Dans le cadre des besoins et activités liés au navire :

- Le personnel du bord, (exception de la délivrance du badge contre liste d'équipage plus pièce d'identité ou livret maritime)
- Le personnel de la compagnie maritime,
- Le personnel en charge des audits,
- Le personnel de l'Agent Maritime,
- Les experts et autres contrôles extérieurs,
- Le personnel en charge de la sûreté,
- Le personnel du Pilotage,
- Le personnel du Lamanage,
- Le personnel d'exploitation de l'exploitant,
- Les prestataires mandatés pour effectuer des travaux uniquement sur et à bord du navire.

A l'exception du personnel du bord, toutes les personnes voulant pénétrer sur l'IPVL devront obligatoirement avoir leur badge individuel en cours de validité et le porter sur soi.

Sans ce dernier, l'accès sera obligatoirement refusé.

Concernant le personnel de bord, le capitaine du navire, l'agent maritime ou tout autre personne dûment habilitée par le capitaine dresse une liste de l'équipage et des éventuels passagers, en indiquant les informations requises dans les formulaires n°5 et 6 de la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) :

- Au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou
- Au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou
- Si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

Ces listes reçues et traitées par la capitainerie seront transmises à l'ASIP et au poste de contrôle qui assurera le filtrage.

Lors de la présentation du marin au contrôle d'accès, ce dernier devra présenter obligatoirement sa pièce d'identité ou son livret maritime pour prouver son identité au gardien. Sans ce document devant disposer obligatoirement d'une photographie de l'intéressé, l'accès lui sera refusé.

8.1.2 Dans le cadre de la gestion de l'IPVL :

Les agents du GPM Guyane, dans les conditions décrites ci-dessous.

Le personnel du GPM Guyane devra obligatoirement posséder son badge pour pouvoir pénétrer sur l'IPVL.

8.1.3 Dans le cadre de la sécurité et contrôles :

- Les pompiers, en uniforme, carte professionnel et véhicule sérigraphie
- Les douanes,
- La Gendarmerie
- Les secours,
- Le CSN.

Pour cette dernière catégorie de personnes, leurs venues sur l'IPVL sont autorisées sans délivrance d'autorisation ou de badge.

Néanmoins ces derniers doivent obligatoirement être en uniformes, être en possession de leur carte professionnelle et avoir des véhicules sérigraphiés aux logos de leurs unités ou métiers.

8.2 Circulation des agents du GPM Guyane

Concernant le personnel du GPM Guyane, seules les personnes ayant un rapport direct avec l'arrivée du navire, sont autorisés à pénétrer sur l'IPVL durant une escale.

Elles sont :

- Le Directeur Général,
- Le Directeur DIE,
- Tous les agents de la Capitainerie,
- Tous les agents du Pôle Exploitation,
- Tous les agents du Pôle Technique,
- La QHSE.

Toutes les autres personnes du GPM Guyane, même avec un badge d'accès n'auront pas le droit de pénétrer sur l'IPVL durant la présence d'un navire.

8.3 Circulation des autres exploitants

La circulation d'un exploitant sur l'IPVL lors d'une escale qui n'est pas la sienne est interdite.

Toutefois, un autre exploitant peut pénétrer dans l'IPVL lors d'une escale qui n'est pas la sienne, si et seulement si la raison de sa visite relève d'une urgence correspondant aux cas suivants, à savoir :

- Des actions urgentes permettant le maintien des équipements et structures appartenant au tiers,
- Des actions nécessaires aux maintiens des équipements et structures appartenant au tiers, relevant d'un risque pour la sécurité des biens et personnes,
- Des actions nécessaires aux maintiens des équipements et structures appartenant au tiers, relevant d'un risque pour l'environnement.

Dans ces cas-là, sous réserve de l'autorisation de l'exploitant concerné par l'escale, il peut pénétrer sur l'IPVL sous exploitation. En cas de difficultés il contactera le gestionnaire de l'IPVL.

8.4 Circulation piétonnière de particuliers - Visites organisées et manifestations

L'accès à l'IPVL lors d'une escale est règlementé et principalement réservé aux professionnels.

L'exploitation de l'IPVL étant prioritaire, aucune visite ou manifestation ne peut donc avoir lieu durant l'escale du navire à quai.

9 CIRCULATION SUR L'IPVL EN DEHORS D'UNE ESCALE

9.1 Circulation dans le cadre de visite, contrôle visuel

Dans le cadre de visites et contrôles sans matériel et n'entraînant pas de travaux ou de maintenance, toute personne, dans le cadre de ses fonctions et titulaire d'une autorisation d'accès, peut se rendre sur l'IPVL sans demander l'autorisation préalable.

9.2 Circulation dans le cadre de travaux ou maintenances

Les travaux de maintenance préventive ou curative doivent être obligatoirement programmés à l'avance et recevoir l'agrément du gestionnaire pour débiter.

Pour ce faire, l'exploitant désirant effectuer ou faire effectuer des travaux pour son compte doit :

- Déposer une demande de travaux auprès du gestionnaire exposant :
 - o Les travaux qui doivent être réalisés, en détaillant la procédure ou la méthodologie en question,
 - o La Localisation précise des travaux,
 - o La durée prévue des travaux et leur date de démarrage souhaitée,
 - o Citer nominativement les sociétés ou sous-traitants qui vont réaliser les travaux, ainsi que tous les intervenants en rappelant que chacun est soumis à autorisation d'accès
 - o Fournir l'analyse complète des risques des travaux détaillant explicitement les

risques importés, les risques pour les installations du GPM Guyane ou les autres exploitants,

- ⊖ Préciser l'impact de ces travaux sur l'installation portuaire ou sur les équipements des autres exploitant.

Le gestionnaire a, à réception, 48 heures (hors week-end) pour émettre un accord, une demande de compléments ou un refus motivé de la demande.

Le cas échéant, à réception de compléments, le gestionnaire à 48 heures (hors week-end) pour ré émettre un accord, une demande de compléments ou un refus motivé. Cette démarche peut être reproduite autant de fois que nécessaire tant que la demande demeure incomplète.

Si le gestionnaire ne répond pas dans le temps imparti, les travaux ne sont pas autorisés et l'exploitant devra refaire une nouvelle demande.

Afin de respecter cette procédure, les demandes doivent être formulées avec un préavis minimal de deux semaines de manière à laisser de possibles échanges avant validation.

Lors de l'instruction de la demande, une visite sur place peut être initiée avec le gestionnaire et les autres exploitants afin si besoin :

- De prévoir les mesures d'évitement ou de réduction d'impacts sur les installations portuaires ou avec les équipements propriétés des autres exploitants,
- De prévoir des moyens de surveillance complémentaires ou renforcés,
- Adapter ou modifier par avenant le PDP en cours, ou en rédiger un nouveau,
- Evaluer si besoin le ou les risques environnementaux,
- De se concerter avec les autres exploitants en cas d'impact sur leurs équipements

En fonction de la visite conjointe sur place, le demandeur devra si besoin adapter et modifier sa demande par écrit.

Une fois les travaux finis, le demandeur en informe par écrit le gestionnaire.

Tous accidents, incidents, décalage entre la procédure et le réalisé, retard dans la réalisation, doivent être signalés par écrit sous 24 heures au gestionnaire.

9.3 Circulation dans le cadre travaux simultanés

Que se soient les exploitants ou le gestionnaire, des travaux de maintenances sont possibles de manière concomitants.

Cette situation doit dans la mesure du possible être évitée par un niveau de maintenance préventif adapté et suffisant pour réduire les interventions curatives.

Néanmoins, si cela n'est pas possible, les travaux simultanés peuvent être autorisés si et seulement s'ils sont séparés d'une distance suffisante et nécessaire pour :

- Ne pas interagir entre eux,
- Ne pas exporter des risques aux autres,
- Ne pas être incompatibles entre eux.

En concertation avec le gestionnaire et les exploitants, en cas de conflit et impossibilité de coactivité, le travail ou entretien le plus urgent a l'ascendant sur l'autre.

On entend par urgent, des travaux ou maintenances curatives détaillés, dans l'ordre

prioritaire, suivants :

- Travaux ou maintenances curatives nécessaires pour éviter un risque de ruine ou de destruction partiel de l'ouvrage ou de l'installation ou de l'IPVL,
- Travaux ou maintenances curatives nécessaires pour éviter un risque pour l'environnement,
- Travaux ou maintenances curatives nécessaires pour éviter un risque électrique,
- Travaux ou maintenances curatives nécessaires pour éviter un risque conduisant à l'impossibilité d'escale du futur navire attendu.

Le risque humain doit dans tous les cas éliminés en faisant si besoin évacuer l'IPVL.

Le travail ou maintenance curative « non urgent » ou « moins urgent » sera autorisé sur site une fois les autres travaux réalisés.

Une fois les travaux ou entretiens curatifs finis, le demandeur en informe par écrit le gestionnaire.

Tous accidents, incidents, décalage entre la procédure et le réalisé, retard dans la réalisation, ... doivent être signalés par écrit sous 24 heures au gestionnaire.

9.4 Circulation dans le cadre travaux lourds

Les travaux touchant les structures, les ouvrages, les fondations sont dénommés travaux lourds.

De par leur nature, ils sont d'une manière générale longs, coûteux et ayant besoin d'une zone ou installation de chantier.

Rendus nécessaires pour garantir la solidité et la pérennité des ouvrages ou des structures dans le temps ou suite à un accident, ils sont donc prioritaires sur tous les autres.

Ils doivent obligatoirement être compatibles avec l'exploitation des navires et de l'IPVL.

Avant tout démarrage, le commanditaire de ces travaux lourds doit :

- Faire une réunion de présentation de son projet avec les autres exploitants et gestionnaire, exposant autant que de besoin toutes les contraintes et restrictions qu'apporteront lesdits travaux à l'exploitation,
- Recevoir l'aval du gestionnaire qui validera :
 - Les procédures de travaux,
 - Les plans et note de calculs si les travaux touchent son installation,
 - Les permis,
 - Le PDP spécifique aux travaux,
 - ...

Recevoir l'aval des exploitants qui valideront :

- Les procédures de remise de l'ouvrage avant escale,
- Les procédures de reprise de l'ouvrage après l'escale,
- Les procédures d'exploitation en mode dégradé, si besoin,
- Le PDP spécifique aux travaux en phase exploitation,

- ...

Recevoir l'aval de la Capitainerie pour l'interface avec l'exploitation et l'accueil des navires,
Recevoir l'aval du SDIS pour l'interface avec l'exploitation et l'intervention des secours si besoin.

Par conséquent, en dehors des escales de navire, plus aucune personne, y compris le personnel lié aux exploitants ne sera autorisé à venir sur l'IP Pétrolier pour permettre aux travaux lourds d'opérer en toute sécurité et sans interférences ou coactivités.

Si une intervention doit être absolument programmée par et pour les besoins de l'exploitation durant les phases de travaux lourds, cette dernière doit :

Être anticipée au moins 2 semaines à l'avance,

Le prestataire désigné par l'exploitant ou les exploitants devront faire un PDP ou une analyse de risques dédié à cette intervention et le transmettre au moins une semaine avant l'intervention programmée,

Une visite commune de tous les intervenants est obligatoire avant l'intervention programmée,

Un PDP devra être obligatoire rédigé par le gestionnaire, en coordination avec les autres QHSE pour évaluer les nouveaux risques importés au chantier, avant l'intervention programmée.

Si à l'issue de ces inventaires et analyses, l'intervention n'est pas compatible avec les travaux lourds, ils devront obligatoirement être reprogrammé à une date ultérieure où les risques peuvent être moindres ou bien les travaux lourds terminés.

9.5 Circulation dans le cadre de conflit entre travaux-entretiens préventifs et curatifs

En cas de programmation conjointe de travaux ou d'entretiens préventifs et curatifs et si ces deux types de travaux ne peuvent être menés conjointement et sans risques avérés pour les deux chantiers distincts, alors les travaux ou entretiens curatifs sont privilégiés sur les travaux ou entretiens préventifs, qui devront être programmés à une date ultérieure.

9.6 Circulation piétonnière de particuliers – visites organisées et manifestations

L'accès à l'IPVL est réglementé et principalement réservé aux professionnels.

La circulation à pied des personnes étrangères à l'exploitation portuaire est interdite sur toute la zone de l'IPVL, qu'elle soit terrestre ou maritime, sauf autorisation spécifique du GPM-Guyane.

Le particulier devra être doté d'un vêtement de protection individuelle haute visibilité pour accéder à l'installation portuaire.

L'organisation de visites ou de manifestations (opérations de communication, conférences de presse, prises de vues, tournages, ...) sur l'IPVL est soumise à autorisation préalable du GPM-Guyane.

Des procédures spécifiques devront être mises en place par le GPM-Guyane (déclaration, demande d'autorisation et déroulé) pour l'organisation des visites scolaires et des manifestations sur l'IPVL.

9.7 Circulation des équipages commerciaux des navires

La circulation piétonnière des personnels navigants et autres équipages commerciaux des navires est autorisée sous conditions au sein de l'IPVL.

Dès que les personnels navigants et autres équipages commerciaux des navires circulent sur l'IPVL, ils doivent aux mêmes titres que les autres usagers porter l'ensemble des EPI obligatoires.

Les personnels navigants et autres équipages commerciaux des navires devant transporter des charges et autres matériels (poubelles, encombrants, avitaillements, ...) doivent le faire suivants les mêmes consignes que les autres utilisateurs de l'IPVL. C'est l'agent maritime qui se chargera de passer les consignes et vérifier que ces dernières sont bien respectées.

Pour les entrées et les sorties de l'IPVL, se référer à l'article ad hoc du présent règlement.

10 PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire sur l'ensemble de l'installation portuaire.

Ces derniers doivent être utilisés et adaptés en fonction de :

- L'activité en cours ou programmée,
- Son lieu,
- L'analyse des risques générée par l'intervention,
- Et des règles propres à chaque exploitant et gestionnaire.

Toute entreprise ou exploitant demeurent strictement responsable du respect de ces consignes et le port des EPI par ses salariés.

Dans la zone ATEX, une tenue dite ATEX est obligatoire durant la présence à quai du navire et durant les opérations commerciales (hors déchargement de biomasse).

11 MARCHANDISES DANGEREUSES

La manutention et l'entreposage des marchandises dangereuses, conformément aux dispositions du code des transports, sont régis par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) et le règlement local pris pour son application (dit RLMD), consultables sur le site internet du GPM-Guyane sous la rubrique :

[Actes réglementaires - Grand Port Maritime de la Guyane \(portdeguyane.fr\)](http://portdeguyane.fr)

12 CHARGES ADMISSIBLES SUR LES DIFFERENTS ENDROITS DE L'IPVL ET LES RESPONSABILITES

On entend comme charge admissible maximale d'un ouvrage ou d'un terrain, le poids appliqué au sol de la charge se trouvant dessus, en contact avec ce dernier, y compris les personnes soulevant ou accompagnant cette même charge.

12.1 Sur la voirie comprise entre le portail principal donnant sur la voirie des plaisanciers et l'accès à l'IPVL

Cette zone est composée de quatre secteurs distincts, à savoir :

- La première, la voirie d'accès en tant que telle, en stabilisée, mais non délimitée spécifiquement,

- La seconde, les espaces de stationnement, longeant l'installation portuaire du terminal à conteneurs, le long de la clôture ISPS,
- La troisième, à l'opposé, un espace naturel où sont enterrés les pipes d'alimentation des installations des exploitants depuis l'IPVL vers leurs équipements,
- Et la quatrième, le lieu de stockage et entreposage des déchets du navire.

Les charges admissibles maximales sont donc :

- Sur la première, pas de limitation sachant que chaque propriétaire de véhicule ou engin devra prendre ses propres responsabilités et engager si besoin des études et/ou sondages géotechnique pour s'assurer que son véhicule ou engin ne risque pas d'endommager ou abimer ou blesser les installations du GPM et les usagers,
- Sur la seconde, les charges admissibles sont celles des gabarits routiers,
- Sur la troisième, elles sont données spécifiquement par les propriétaires des pipes implantés,
- Sur la quatrième, les charges admissibles sont celles des gabarits routiers de transport de déchets,

12.2 Sur la dalle béton dite de stationnement à l'entrée de l'IPVL

Les charges admissibles maximales sur la dalle béton, située à l'entrée de l'IPVL sont de 4 Tonnes par m².

12.3 Sur toutes les autres surfaces incluses dans la partie terrestre de l'IPVL

Sur toutes les autres surfaces terrestres de l'IPVL, à l'exception des aménagements construits par les exploitants sous leurs propres responsabilités, les charges admissibles maximales sont de 200 kg par m².

12.4 Sur la passerelle et l'appontement de l'IPVL

Sur toute la longueur de la passerelle et de l'appontement, où il y a un cheminement piétonnier, les charges admissibles maximales sont de 200 kg par m².

12.5 Cas exceptionnel

Si un exploitant, utilisateur ou une entreprise tierce veulent déroger à ces valeurs des charges admissibles maximales en fonction des zones décrites ci-avant, cela est possible sous certaines conditions, qui sont :

- L'opération est conditionnée par un accord préalable écrit du GPM-Guyane. Le dossier de demande d'autorisation doit être adressé à la Direction des infrastructures et exploitation au moins 3 mois avant la date prévue pour l'opération, afin de permettre au GPM-Guyane de procéder à son instruction.
- Cette instruction peut nécessiter la réalisation d'une étude spécifique par un bureau d'étude externe, voire des essais géotechniques.
- Tous les frais correspondants sont facturés au demandeur ainsi que les structures ou équipements temporaires permettant un usage respectueux des installations.

L'opérateur est responsable de la mise en œuvre et du respect du mode opératoire qui aura été approuvé.

13 ADMISSION ET ACCUEIL DES NAVIRES SUR L'IPVL

L'admission et l'accueil des bâtiments et des navires, les accostages, appareillages et déhalages sont opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des Transports ainsi qu'aux dispositions du règlement particulier de police du grand port maritime de Guyane, pris par Arrêté Préfectoral, et celles du présent règlement d'exploitation.

Les avitaillements du navire (vivres, huile, matériels divers, etc.) et leurs soutes ne doivent en aucun cas retarder la mise à quai et les opérations commerciales du navire suivant.

Tous les avitaillements par camion sont interdits sur la partie appontement et passerelle.

Les éventuelles mesures qui sont à prendre par l'exploitant dans son espace de travail en cas, notamment de co-activité, relèvent de la responsabilité de ce dernier. Les exploitants se doivent d'assurer la coordination des mesures de prévention et de sécurité qu'ils ont établi et de les imposer aux entreprises intervenantes dans leur espace de travail.

Les exploitants veillent au respect de la réglementation applicable dont en particulier le décret 92-158 du 20 février 1992 et les textes subséquents fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

De plus, l'attribution du poste à quai, après validation et acceptation de la Capitainerie, est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports et aux dispositions du règlement particulier de police du GPM-Guyane, pris par Arrêté Préfectoral.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, doivent être effectuées.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées et au plus tard à la pleine mer suivante.

14 DECHETS

Le Plan de réception et de traitement des déchets du GPM-Guyane approuvé par l'arrêté préfectoral n° R03-2024-08-01-00001 du 1^{er} août 2024 fixe les conditions réglementaires applicables sur le Terminal. Il traite uniquement les déchets générés par les navires.

Tout usager est responsable de ses déchets industriels ou ménagers et doit s'organiser en termes de collecte et d'évacuation. Il appartient donc aux exploitants et au gestionnaire de s'organiser en conséquence. Tout dépôt de déchets, même temporaire, par l'utilisateur est interdit.

15 POLLUTION ET DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Toute pollution ou déversement accidentel du fait d'un usager ou de son matériel doit être immédiatement signalé au Pôle Exploitation ou à l'agent d'astreinte exploitation du gestionnaire ainsi qu'à la Capitainerie s'il s'agit de matière dangereuse ou de biocarburant.

L'utilisateur devra mettre en œuvre, sans délai, toute mesure utile à traiter cette pollution : confinement, nettoyage, évacuation dans le respect des normes et règles en vigueur.

A défaut, le GPM-Guyane prendra toutes mesures qu'il juge utile, aux frais et risques de l'utilisateur. Le coût de ces mesures sera mis à la charge de l'utilisateur avec une pénalité de 100 %.

16 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Chaque exploitant doit posséder ces propres moyens de lutte en fonction du produit transporté lors de l'escale, pour protéger le personnel sur place et les équipements composants l'IPVL.

Le gestionnaire fournit quant à lui, un poteau incendie homologué par le SDIS sur la partie terrestre, d'un bac à émulsion jouxtant ce dernier et d'un extincteur dans le local du gardien.

Il appartient à chaque exploitant si besoin de s'équiper en lance, manche à eau et d'émulsion spécifique à leurs produits ou de tous autres moyens de lutte qui s'avèrent nécessaires à leurs activités.

17 AUTRES SERVICES PORTUAIRES

17.1 Fourniture d'eau potable

Le GPM-Guyane assure dans la limite des possibilités techniques de ses installations de distribution et aux conditions du tarif de redevance d'usage, la fourniture d'eau douce du réseau public aux installations terrestres et aux navires à quai sur le terminal.

L'utilisateur effectue une demande de fourniture d'eau par le biais d'un formulaire dédié, il transmet sa demande sous forme dématérialisée sous VIGIESip :

<https://guyane.vigiesip.eu/vigiesip-guyane/pages/facturation/demandePrestation.jsf>

La demande doit être formulée 48 h à l'avance et dans les cas exceptionnels 24 h avant le début des opérations commerciales.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, il appartient à l'utilisateur de faire la purge nécessaire après son branchement et ouverture du réseau.

Il est strictement interdit aux usagers de toucher ou manipuler le ou les compteurs.

L'usage des équipements incendie est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.

17.2 Fourniture d'énergie électrique

Règles générales

Le GPM-Guyane fournit de l'énergie électrique dans la limite de la fourniture dont il bénéficie de la part de son fournisseur d'énergie électrique, des capacités de ses installations et de leur état de disponibilité et de fonctionnement.

Aucune responsabilité ne saurait incomber au GPM-Guyane, à raison des dommages occasionnés du fait d'une interruption de fourniture d'énergie.

Nonobstant ce qui précède le GPM-Guyane a mis en place un dispositif de secours avec un groupe électrogène, qui a vocation à pallier ou minimiser les conséquences d'une interruption de fourniture.

Il appartient de surcroît aux usagers de prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles pour limiter leurs dommages.

Fourniture d'éclairage en bord à quai

L'utilisateur effectue une demande d'éclairage en soirée par le biais d'un formulaire dédié. Il transmet sa demande sous forme dématérialisée sous VIGIESip :

<https://guyane.vigiesip.eu/vigiesip-guyane/pages/facturation/demandePrestation.jsf>

La demande doit être formulée 48 h à l'avance et dans les cas exceptionnels 24 h avant le début des opérations commerciales.

Les conditions de fourniture d'éclairage en soirée sont effectuées par les services du GPM-Guyane au tarif des redevances d'usage.

17.3 Remorquage

Le GPM-Guyane offre à ses usagers une prestation de remorquage portuaire, avec une unité disposant d'un équipement de lutte contre l'incendie et la pollution.

Le recours au remorquage ne présente toutefois pas de caractère obligatoire, sauf prescription par la Capitainerie en vertu des articles R 5333-8 et R 5333-11 du règlement particulier de police du GPM- Guyane.

Les tarifs du remorquage sont publiés sur le site internet du GPM-Guyane :

<https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2026/05/GPM-Guyane-tarif-14-Redevances-dusage-2026-VD.pdf>

17.4 Utilisation des locaux

Les locaux sont constitués de deux algecos superposés :

Au rez-de-chaussée :

- 1 salle sureté, strictement réservée à l'agent de sureté ou au personnel du GPM,
- Des toilettes hommes et femmes, accessibles aux exploitants et au gestionnaire.

A l'étage, une salle de repos et un vestiaire, accessible aux exploitants. Cette salle sera équipée par les exploitants qui en feront un usage respectueux et conforme à sa destination.

Il appartient aux exploitants d'entretenir ces espaces mis à disposition gratuitement par le gestionnaire.

Les fluides sont pris en charge par le Gestionnaire.

18 SÛRETÉ

Toute personne accédant au Terminal est tenue de respecter et de mettre en œuvre les dispositifs de sûreté et de sécurité portuaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui sont consultables, pour leur partie publique sur le site internet du GPM-Guyane, sous la rubrique :

<https://portdeguyane.fr/surete-securite/>

19 CONTRÔLE AU TITRE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE

Toute atteinte au domaine public ainsi que toute violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police et par les règlements locaux le complétant constituent une contravention de grande voirie.

Les agents assermentés de la capitainerie du GPM de Guyane ont compétence pour constater les contraventions en matière de grande voirie.

20 PLAN D'OPERATION INTERNE

Chaque exploitant à l'obligation de transmettre au gestionnaire de l'IPVL son PSI pour

chacune de ses canalisations, y compris ces mises à jour ou modifications, dans les plus brefs délais.

Dès réception, le gestionnaire après en avoir pris connaissance, rédigera une étude de dangers spécifique à l'IPVL.

Les études de dangers de chaque exploitant concernant le transport, les risques importés par leur produit et l'exploitation sur l'IPVL est donc nécessaire pour construire l'étude de dangers du gestionnaire.

Si la ou les canalisations sont l'objet d'une ICPE, le gestionnaire doit être informé.

Tous les documents reçus de la part des exploitants au gestionnaire seront conservés par ce dernier, suivant les règles applicables du RGPD, pour son propre usage. Toute communication des documents à un tiers ne se fera qu'avec l'accord écrit de l'exploitant propriétaire des documents.

Une fois l'étude de dangers approuvée, elle sera communiquée aux différents exploitants pour si besoin adapter leurs moyens et leurs procédures internes.

A partir de cette étude de dangers spécifique à l'IPVL, le gestionnaire élaborera un Plan d'Opération Interne (POI) du terminal et le transmettra aux exploitants pour prise en compte.

Tous les exploitants et leurs personnels devront l'appliquer autant que de besoin et se conformer aux règles d'évacuation et de sauvegarde qui en découlent.

Une fois par an, un exercice obligatoire sera réalisé par le gestionnaire avec un exploitant pris au hasard du calendrier.

21 LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige né à raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'Exploitation sera porté devant le Tribunal administratif de GUYANE, notamment les litiges relatifs à l'occupation et à la protection du domaine public, par application de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par exception, et à défaut de règlement amiable, tout litige né à raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'Exploitation dans toutes ses dispositions sera soumis en première instance au Tribunal de Commerce de CAYENNE.